
Procédure visant à encadrer la réception et l'examen des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public

1. Cadre légal

Conformément à l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) (la LCOP), le Tribunal administratif du travail (le Tribunal), organisme visé par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1) (la LAMP), a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes pouvant être formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte transmise au Tribunal doit être effectuée conformément à la présente procédure.

2. Objet

La procédure a pour objet de prévoir le traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par le Tribunal. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

3. Principes directeurs

Dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal applique les principes suivants :

- Le plaignant est accueilli et traité avec diligence, respect et empressement.
- La plainte est traitée rapidement et dans le respect des règles de confidentialité.
- Le responsable des plaintes est équitable et impartial dans le traitement des plaintes.
- Un suivi est fait auprès du plaignant à la suite de la formulation de sa plainte.
- Les renseignements transmis au plaignant sont clairs, précis et complets.
- Le personnel du Tribunal participe à la résolution des problèmes soulevés dans les plaintes.
- Le plaignant ne peut être victime de représailles de la part du Tribunal en raison du dépôt de sa plainte, ni être menacé pour qu'il s'abstienne de formuler une plainte.

4. Définition d'une plainte

Une **plainte** est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée.

Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas une plainte.

Une plainte peut être formulée à l'égard d'un appel d'offres en cours ou relativement à un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel un avis d'intention est requis. La manifestation d'intérêt dans le cadre d'un tel processus constitue une plainte.

5. Intérêt du plaignant

5.1. Appel d'offres public en cours

Seule une entreprise intéressée à participer au processus d'adjudication, ou son représentant, peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours si elle considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

5.2. Avis d'intention

Dans le cadre d'un processus d'attribution pour lequel un avis d'intention est requis, conformément à l'article 13.1 de la LCOP, en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

Si le Tribunal prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), conformément à l'article 38 de la LAMP.

6. Recevabilité de la plainte

6.1. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres. Les seuils applicables sont les suivants (avant taxes, et avec indexations applicables, le cas échéant) :

contrat d'approvisionnement	26 400 \$
contrat de services techniques ou professionnels	105 700 \$
contrat de travaux de construction	105 700 \$

6.2. Types de contrats publics visés

Une plainte doit porter sur un contrat public qui rencontre les deux conditions suivantes :

1° Le contrat comporte une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;

2° Le type de contrat correspond à l'un des suivants :

- les **contrats d'approvisionnement**, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - est assimilé à un contrat d'approvisionnement le contrat de crédit-bail;
 - les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- les **contrats de services**, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
 - les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Également, une plainte peut porter sur les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

- les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel l'organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

6.3. Délai de réception

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais suivants :

- Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours, la date limite de réception des plaintes par le Tribunal est indiquée au SEAO. Cette plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.
- Lorsque l'entreprise manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP, la date de réception de la plainte par le Tribunal est également indiquée au SEAO.

7. Réception d'une plainte

7.1. Responsable des plaintes

Toute plainte visée par la présente procédure doit être adressée à la secrétaire générale du Tribunal (le Responsable des plaintes).

7.2. Modalités de transmission

Tel que le prévoit la LCOP, la plainte doit être transmise par voie électronique pour être recevable.

Toute plainte est communiquée à l'adresse suivante :

plaintecontrat@tat.gouv.qc.ca

Une plainte concernant un appel d'offres public en cours doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible au lien suivant :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/plaintes/Formulaire-plainte-enversorganisme-public-specimen.pdf>

De plus, toute plainte doit être acheminée simultanément à l'AMP pour information.

L'entreprise qui désire manifester son intérêt à réaliser un contrat visé à l'article 13 (4) LCOP doit transmettre, par courriel à la personne responsable du traitement des plaintes, toutes les informations qu'elle estime nécessaire pour démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat.

8. Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte par le plaignant doit également être transmis à l'adresse suivante en indiquant les motifs du retrait de sa plainte :

plaintecontrat@tat.gouv.qc.ca

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À la suite de la réception du retrait de la plainte, le Responsable des plaintes inscrit la date du retrait de la plainte au SEAO.

9. Traitement d'une plainte

9.1. Accusé de réception

Un accusé de réception par voie électronique est transmis au plaignant dans les trois jours ouvrables suivant la réception de sa plainte par le Responsable des plaintes.

9.2. Analyse de la plainte

La plainte est analysée par le Responsable des plaintes ou, en cas d'absence ou non-disponibilité, par une personne que pourra désigner la présidente du Tribunal. Au besoin, le Responsable des plaintes sollicite la collaboration du membre du personnel ayant initié le processus contractuel.

Une plainte peut être rejetée d'emblée et déclarée irrecevable si :

- elle est jugée frivole ou vexatoire;
- elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Le Responsable des plaintes vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO.

Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis pour déposer une plainte, il en est informé par voie électronique.

Le Responsable des plaintes analyse ensuite la recevabilité de la plainte du plaignant ayant l'intérêt requis, dont les conditions sont énumérées à l'article 5 de la présente procédure.

Si la situation l'exige, le Responsable des plaintes contacte le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

En cas de manifestation d'intérêt par une entreprise lors d'un avis d'intention, il appartient à celle-ci de faire la démonstration de sa capacité à réaliser le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention. Le Responsable des plaintes analyse cette plainte uniquement sur la base des documents transmis par cette entreprise à l'intérieur du délai prescrit.

9.3. Décision du Responsable des plaintes

La décision du Responsable des plaintes et les motifs à son soutien sont communiqués au plaignant par voie électronique.

Par cette décision, le Responsable des plaintes informe par écrit le plaignant des recours possibles à l'AMP en vertu des articles 37 et suivants de la LAMP.

9.4. Délais de réponse

Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la décision du Responsable des plaintes doit être communiquée au plus tard **sept jours** (jour calendrier) **avant la date limite de réception des soumissions** déterminée par le Tribunal.

Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO peut être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'un avis d'intention requis par la LCOP, le Responsable des plaintes doit communiquer sa décision au plaignant au plus tard **sept jours** (jour calendrier) **avant la date prévue de conclusion du contrat** de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré peut être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

9.5. Mention au SEAO

Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant, le Responsable des plaintes indique au SEAO que la décision a été transmise en y inscrivant la date de transmission. Cette mention n'est toutefois effectuée que lorsqu'il a été déterminé que le plaignant avait l'intérêt requis pour déposer la plainte.

9.6. Suivi

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, le Tribunal modifie les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda, et ce, dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé par la LCOP, le Tribunal procède par appel d'offres public si, après analyse, au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

9.7. Reddition de comptes

Toute plainte reçue au Tribunal fait l'objet d'une inscription à un registre tenu par le Responsable des plaintes, ce qui permet d'assurer une reddition de compte adéquate.

10. Plainte à l'Autorité des marchés publics

En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par le Responsable des plaintes, une plainte peut être formulée à l'AMP. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par cette autorité.

Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'AMP se trouvant au lien suivant : <https://amp.gouv.qc.ca>

11. Dispositions finales

11.1. Révision

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront être pris en compte ou que des exigences supplémentaires seront jugées nécessaires.

11.2. Date d'entrée en vigueur

La présente procédure formulée en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* est entrée en vigueur le 15 mai 2019, après approbation du comité de direction du Tribunal.